

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 01-3630/5

Mlle Clémence L.

**M. ROTH
Président-rapporteur**

**M. SALVI
Commissaire du Gouvernement**

**Audience du 18 janvier 2005
Lecture du 15 février 2005**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun,
(5ème chambre)

Vu la requête, enregistrée le 9 août 2001, présentée pour Mlle Clémence L., demeurant (...), 94300 Vincennes, par Me Gérard DUCREY, avocat à la Cour ; Mlle L. demande au tribunal :

- d'annuler son licenciement pour motif disciplinaire et perte de confiance prononcé le 24 février 2001 par la vice-présidente de la caisse des écoles de Vincennes ;

- de condamner la caisse des écoles de Vincennes à lui verser la somme de 20.000 F au titre des frais irrépétibles ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le premier mémoire en défense déposé au greffe le 15 décembre 2001 par la caisse des écoles de Vincennes et tendant au rejet de la requête, à titre principal, comme irrecevable et à titre subsidiaire comme non fondée ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré au greffe le 1^{er} mars 2004, par lequel Mlle L. modifiant ses conclusions antérieures demande au tribunal :

- d'annuler outre la décision de licenciement du 24 février 2001, la décision implicite confirmative intervenue suite à son recours gracieux du 24 avril 2001 ;

- et de condamner la caisse des écoles de Vincennes à lui verser la somme de 3.045 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le deuxième mémoire en défense, déposé au greffe le 7 décembre 2004 par la caisse des écoles de Vincennes et tendant à nouveau au rejet de la requête, à titre principal, comme irrecevable et, à titre subsidiaire comme non fondée ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du Citoyen du 26 août 1789 ;

Vu le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 60-977 modifié du 12 septembre 1960 relatif aux caisses des écoles ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 janvier 2005 ;

! le rapport de M. ROTH, président ;

! les observations de Me DUCREY, pour Mlle L. ;

! et les conclusions de M. SALVI, commissaire du Gouvernement ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle L. a été recrutée en dernier lieu par la caisse des écoles de Vincennes en qualité d'animatrice aux activités de loisirs de la ville de Vincennes au centre Est Libération pour la période du 22 novembre 2000 au 4 juillet 2001 et à la cantine de l'école Sud élémentaire du 31 août 2000 à la fin de l'année scolaire 2000-2001 ; qu'une émission télévisée, diffusée le 21 décembre 2000, a montré Mlle L. comme membre du mouvement raëlien français ; qu'alerté par des responsables de la caisse des écoles, le président a décidé par courrier adressé le 29 décembre 2000 à Mlle L. d'affecter cette dernière, à compter du 2 janvier 2001, aux services administratifs de l'établissement public ; que par lettre du 1^{er} janvier 2001, remise en mains propres le 2 janvier 2001, Mlle L. a fait part de son désaccord sur ce changement d'affectation en soulignant qu'il n'était pas fondé sur des manquements professionnels mais sur une mesure discriminatoire attentatoire à la liberté religieuse ; que par une seconde lettre du 10 janvier 2001, Mlle L. a réitéré son opposition à la suspension unilatérale de ses fonctions d'animatrice et a demandé à être réintégrée dans lesdites fonctions ; que par lettre du 6 février 2001, la vice-présidente de la caisse des écoles a informé Mlle L. de son intention de mettre fin à ses contrats à durée déterminée ; que Mlle L. conclut à l'annulation de la décision du 24 février 2001, ensemble de sa confirmation implicite sur recours hiérarchique gracieux, par laquelle la vice-présidente de la caisse des écoles de Vincennes l'a licenciée pour motif disciplinaire en raison de ses « refus répétés et déterminés d'obéir à des instructions données par votre hiérarchie, par écrit-lettre recommandée... du 29 décembre 2000, et confirmé à plusieurs reprises... par lettre du 1^{er} janvier 2001, vous avez refusé de vous conformer à ces instructions... un tel comportement conduit à rompre le lien de confiance... notamment s'agissant d'emplois au contact d'enfants » ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la caisse des écoles :

Considérant que si, en vertu de l'article L .212-10 du code de l'éducation et du décret n° 60-977 du 12 septembre 1960, les caisses des écoles sont des établissements publics communaux pourvus d'une personnalité juridique distincte de la commune, il est constant qu'à Vincennes, comme dans la plupart des communes de France, le maire de la commune exerce parallèlement la responsabilité de président de la caisse des écoles ; que, par suite, en introduisant le 24 avril 2001 un « recours hiérarchique gracieux » à l'encontre de la décision de licenciement signée le 24 février 2001 par la vice-présidente de la caisse des écoles, par lettre adressée au maire de Vincennes, Mlle L. doit nécessairement être regardée comme ayant entendu demander un réexamen de sa situation à l'autorité hiérarchique de l'auteur du licenciement, le président de la caisse des écoles ; que cette demande de réexamen ayant été rejetée implicitement, les délais de recours contentieux qu'elle a prorogés n'étaient pas expirés lorsque Mlle L. a déposé, le 9 août 2001 au greffe du tribunal, son mémoire introductif d'instance ; que, dès lors, la fin de non recevoir opposée par la caisse des écoles de Vincennes et tirée de la forclusion doit être écartée ;

Au fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, applicable aux fonctionnaires et agents publics de la fonction publique territoriale : « La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. / Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses... » ;

Considérant que le retrait des fonctions d'animatrice opéré à compter du 2 janvier 2001 constituait une modification substantielle des contrats de travail conclu entre la caisse des écoles de Vincennes et Mlle L., la clause de mobilité figurant à l'article 1^{er} desdits contrats concernant l'affectation géographique et non la nature des fonctions exercées ; qu'il est établi par la requérante et qu'il n'est d'ailleurs pas sérieusement contesté par l'administration que cette modification substantielle des contrats de travail a été décidée à la suite des comptes rendu faits par les responsables du centre de loisirs et de l'école primaire dans lesquels la requérante exerçait ses fonctions, de l'émission télévisée « envoyé spécial » du vendredi 22 décembre 2000 consacrée pour partie au mouvement raëlien français ;

Considérant, en premier lieu, que si Mlle L. est apparue, dans des conditions permettant de l'identifier, dans le reportage réalisé à caméra cachée d'une réunion dudit mouvement, elle n'y est pas interviewée et ne s'y exprime pas en particulier à destination des médias ; que dès lors son adhésion aux thèses professées par les raëliens ne présente pas un caractère public ;

Considérant, en deuxième lieu, que si l'administration fait état de « nombreuses interpellations des parents qui confient leurs enfants à la caisse des écoles », à la suite de l'émission télévisée en question, elle n'en a justifié d'aucune ;

Considérant, enfin et surtout, qu'il n'est ni démontré, ni même allégué, que Mlle L. aurait manqué dans l'exercice de ses fonctions au devoir de neutralité qui s'impose à tout agent public, se serait engagée dans la moindre démarche prosélyte ou aurait adopté dans ses fonctions d'animatrice un comportement équivoque à l'égard des enfants dont elle avait la charge, et cela que ce soit lors de l'exécution des contrats rompus par les décisions litigieuses ou lors de ses précédents engagements par la caisse des écoles ;

Considérant, dans ces conditions, et à supposer même que le mouvement raëlien puisse être qualifié de sectaire, que la vice-présidente de la caisse des écoles de Vincennes en retirant à Mlle L. ses attributions contractuelles d'animatrice, ne serait-ce qu'à titre transitoire, a méconnu la liberté d'opinion garantie aux agents publics et procédé à une discrimination en fonction d'opinions religieuses ou philosophiques contraire aux principes affirmés dans les déclarations des Droits de l'homme française, européenne et universelle ; que par suite, et quand bien même la requérante aurait refusé de remplir, les nouvelles fonctions qui lui avaient été assignées au sein des services administratifs, l'administration ne pouvait procéder à son licenciement pour motif disciplinaire ; que, dès lors, Mlle L. est fondée à demander l'annulation de la décision expresse du 24 février 2001 par laquelle la vice-présidente de la caisse des écoles de Vincennes a procédé à un tel licenciement ainsi que de la décision implicite par laquelle le maire de la commune de Vincennes, président de la caisse des écoles, a rejeté le recours hiérarchique qu'elle avait formé à l'encontre de cette décision ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il

peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la caisse des écoles de Vincennes à verser Mlle L. une somme de 1.000 euros au titre des frais qu'elle a exposés dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : La décision de la vice-présidente de la caisse des écoles de Vincennes du 24 février 2001 ensemble sa confirmation implicite par le maire de la commune président de la caisse des écoles, intervenue le 25 juin 2001 licenciant pour faute Mlle L., animatrice contractuelle, sont annulées.

Article 2 : La caisse des écoles de Vincennes est condamnée à verser à Mlle L. la somme de 1000 (mille) euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.